

Décret N°96-144/P-RM fixant les conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce;

Vu l'Ordonnance N° 92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la Loi N° 95-059 du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu la Loi N° 96-026 du 21 février 1996 régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DE L'AGENCE DE VOYAGES

PARAGRAPHE I : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

ARTICLE 1^{er} : Nul ne peut exploiter une agence de voyages s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation doit être constitué conformément aux dispositions du Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

ARTICLE 3 : Les conditions d'aptitude professionnelle sont remplies lorsque le demandeur ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'un des représentants légaux ou statutaires remplit l'une des conditions suivantes :

-avoir occupé pendant au moins 5 ans dont 3 comme cadre, un poste de responsabilité dans une agence de voyages ;
-être titulaire au moins d'un brevet de technicien du tourisme (option accueil) ou d'une licence ou diplôme d'un niveau égal ou supérieur délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales.

ARTICLE 4 : Une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages doit être contractée auprès d'une société d'assurance. L'assurance garantit l'agence de voyages contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de calamités naturelles, intempéries, troubles de l'ordre social, fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligence commises à l'occasion de l'exercice de ses activités tant du fait du gérant, que de celui de ses préposés salariés et non salariés.

La garantie doit être effective au Mali et dans tous les pays couverts par l'activité de l'agence.

ARTICLE 5 : L'administration nationale du tourisme est chargée du contrôle de la validité du contrat d'assurance (responsabilité civile et professionnelle). Sa suspension ou sa résiliation entraîne la suspension automatique de l'autorisation d'exercice, suivie de la fermeture de l'agence. L'agence de voyages dispose d'un délai d'un mois pour renouveler l'assurance ; faute de quoi la licence est retirée.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'exercice de l'agence de voyages n'est attribué qu'aux entreprises ayant constitué un cautionnement de deux (2) millions de francs CFA déposé auprès du Trésor Public.

La caution sert à couvrir les engagements contractés à l'égard des clients et le remboursement des fonds déposés par ces derniers et couvrant des prestations qui n'ont pas été fournies.

ARTICLE 7 : L'Administration nationale du tourisme est chargée de la gestion de la caution. Elle en n'est le garant. Le remboursement intervient sur justifications présentées par les clients et vérifiées par l'Administration nationale du tourisme. Le paiement est effectué par l'Administration nationale du tourisme dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la présentation de la créance.

ARTICLE 8 : Lorsque la caution est inférieure au montant de la créance exigée, l'agence de voyages concernés est tenue de verser à l'Administration nationale du tourisme, dans un délai d'un mois, le montant complémentaire de cette créance.

ARTICLE 9 : L'agence de voyages ne peut, dans ce cas, reprendre son activité qu'après reconstitution de la caution, dûment constatée par l'Administration nationale du tourisme.

ARTICLE 10 : La caution est intégralement reversée à l'agence de voyages dont l'autorisation d'exercice a été retirée à sa demande à condition qu'elle ne soit redevable d'aucune somme envers ses clients.

PARAGRAPHE 2 : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES SUCCURSALES D'AGENCES DE VOYAGES

ARTICLE 11 : L'ouverture d'une succursale d'agence de voyages doit être déclarée à l'Administration nationale du tourisme par le titulaire de l'autorisation d'exercice. A cette déclaration sont annexés :

-une pièce justifiant que la personne chargée de diriger la succursale possède l'aptitude professionnelle prévue à l'article 3 du présent décret ;

-une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou d'une promesse de location d'un local à usage commercial.

La fermeture d'une succursale doit également être déclarée à l'Administration nationale du tourisme.

PARAGRAPHE 3 : DU TRANSFERT DE PROPRIETE

ARTICLE 12 : Toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, acquiert la propriété d'une agence sous sa responsabilité, ne peut en continuer l'exploitation que si elle bénéficie, pendant le délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exercice, d'un maintien provisoire en sa faveur, de l'autorisation délivrée au précédent titulaire.

Ce maintien provisoire est accordé par le guichet unique sur présentation d'une demande sur papier timbré accompagné des pièces suivantes :

-copie des titres relatifs à la propriété ou la gérance justifiant cette demande ;

-justification qu'au moins, un des responsables dirigeants satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle ou, en cas de transfert de propriété à la suite d'un décès, une personne possédant cette aptitude.

ARTICLE 13 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date soit de signature de l'acte d'achat, soit de la nomination d'un gérant, la personne physique ou morale bénéficiaire du maintien provisoire de la licence, doit introduire une demande d'autorisation d'exercice auprès du guichet unique.

ARTICLE 14 : Le maintien provisoire de l'ancienne autorisation prend fin à la date de la délivrance de la nouvelle autorisation d'exercice.

PARAGRAPHE 4 : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

ARTICLE 15 : L'Administration nationale du tourisme peut procéder à la fermeture d'une agence de voyages et de séjour pour :

- la non déclaration et le non reversement de la taxe touristique après avertissement et mise en demeure ;
- la suspension ou la résiliation de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- le refus de communiquer les informations demandées par l'Administration nationale du tourisme.

ARTICLE 16 : L'autorisation d'exercice d'une agence de voyages peut être suspendue dans les cas suivantes :

- à la demande des représentants légaux ou statutaires ;
- le refus de tenir ses comptes et documents techniques à la disposition des agents de l'Administration nationale du tourisme habilités à les consulter ;
- le refus de reverser la taxe touristique après une fermeture provisoire ;
- le non renouvellement par l'agence de voyages de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- l'absence au Mali d'installations matérielles appropriées tenant lieu de siège abritant les différentes activités de l'agence ;
- la non reconstitution de la caution de garantie après qu'une partie de celle-ci ait servi à l'Administration nationale du tourisme pour paiement des prestations dues à des clients, du fait d'une défaillance de l'agence.

ARTICLE 17 : La suspension ne peut excéder trois (3) mois. Elle est prononcée par l'Administration nationale du tourisme.

ARTICLE 18 : L'autorisation d'exercice peut être retirée :

- à la demande du titulaire ;
- lorsqu'il n'y a pas de début d'activité dans un délai d'un an après sa délivrance ;
- lorsque le titulaire, après une suspension pour infraction commise, n'a pas corrigé les défaillances constatées ;
- lorsque le titulaire a été condamné à une peine criminelle;
- lorsque l'établissement fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

ARTICLE 19 : Le retrait de l'autorisation d'exercice est décidé par le ministre chargé du Tourisme sur avis motivé de l'Administration nationale du tourisme.

ARTICLE 20 : Une copie de la décision de retrait est adressée à l'Administration nationale du tourisme et à l'autorité chargée du guichet unique.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS, ORGANISMES ET GROUPEMENT DE TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 21 : Les associations, organismes et groupements de tourisme à but non lucratif ne peuvent exercer leur activité que s'ils sont titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

ARTICLE 22 : Le dossier de demande d'agrément en trois (3) exemplaires, comprend les pièces suivantes :

- nom (s), prénom (s), adresse et nationalité de l'un des responsables dirigeants remplissant les conditions d'aptitude professionnelle énumérées à l'article 3 ci-dessus ;
- les statuts et règlements intérieurs de l'association, de l'organisme ou du groupement à but non lucratif.

ARTICLE 23 : L'autorisation d'exercice porte le nom et le siège social de l'association, de l'organisme ou du groupement à but non lucratif.

ARTICLE 24 : Lorsqu'une autorisation d'exercice est délivrée, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour sa délivrance, doit être signalée au Ministre chargé du Tourisme qui fera procéder si nécessaire, à une modification de l'agrément.

ARTICLE 25 : L'autorisation d'exercice peut être suspendue :

-lorsque son titulaire fait à l'adresse de personnes autres que ses adhérents, une publicité se rapportant à des voyages ou à des séjours ;

-lorsque son titulaire se livre pour le compte de personnes autres que ses adhérents, aux opérations prévues à l'article 1er de la loi régissant les professions d'organismes de voyages et de séjours.

ARTICLE 26 : La suspension ne peut en aucun cas dépasser trois (3) mois après que le titulaire ait fait l'objet d'un avertissement. Elle est prononcée par l'Administration nationale du tourisme.

ARTICLE 27 : L'autorisation d'exercice peut être retirée :

-à la demande de son titulaire ;

-lorsque le titulaire de l'agrément, malgré une première sanction ayant entraîné un avertissement, fait une publicité à l'intention de personnes autres que ses adhérents ;

-lorsque le titulaire malgré une première suspension ayant entraîné une sanction, effectuée, à l'intention de personnes autres que ses adhérents, des prestations énumérées à l'article 1er de la loi régissant les professions d'organismes de voyages et de séjours.

Le retrait est prononcé par le Ministre chargé du Tourisme sur proposition de l'Administration nationale du tourisme.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ORGANISMES LOCAUX DU TOURISME A BUT LUCRATIF

ARTICLE 28 : Les organismes locaux de tourisme et notamment les syndicats d'initiative peuvent réaliser les opérations liées au séjour, énumérées à l'article 29 ci-dessous lorsqu'ils y sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du présent décret.

ARTICLE 29 : Les opérations des organismes locaux de tourisme liées au séjour concernent :

1°) La fourniture au public à titre onéreux de tout ou partie des prestations suivantes :

-réservation de chambres et délivrance de bons d'hébergement dans les hôtels de la localité ;

-visite de quartiers, de musées et de monuments de la localité ainsi que ses environs touristiques dans le cadre d'excursions ne comportant pas d'hébergement en dehors de ladite localité ;

-location de moyens de transports de voyages et services de guides nécessaires à l'organisation des visites prévues à l'alinéa précédent ;

-délivrance de bons de restauration dans la localité et ses environs.

2°) L'organisation des séjours individuels ou collectifs comportant plusieurs des prestations décrites ci-dessus.

ARTICLE 30 : La demande d'autorisation d'exercer en 3 exemplaires est adressée à l'Administration nationale du tourisme ou à une de ses représentations régionales par la collectivité décentralisée.

Elle comprend :

-une demande timbrée ;

-Les noms, prénoms et adresse du Président de l'organisme local;

-les pièces justificatives de l'aptitude professionnelle du gestionnaire conformément aux dispositions ci-dessus ;

-les statuts de l'organisme local de tourisme.

ARTICLE 31 : L'autorisation d'exercer est accordée par le Ministre chargé du Tourisme ou sur délégation de celui-ci par l'Administration nationale du tourisme ou par le responsable d'une de ses représentations régionales.

ARTICLE 32 : L'autorisation est délivrée au maximum un mois après le dépôt de la demande. Passé ce délai et en l'absence de réaction de l'Administration, la demande est considérée comme acceptée.

ARTICLE 33 : L'autorisation d'exercer peut être suspendue :
-à la demande du bénéficiaire ;
-lorsqu'il y a infraction aux dispositions de la loi régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

La suspension ne peut excéder trois (3) mois. Elle est prononcée par l'Administration nationale du tourisme.

ARTICLE 34 : L'autorisation d'exercer peut être retirée :
-à la demande du bénéficiaire ;
-lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies;
-après récidive à la suite d'une première mesure de suspension.

ARTICLE 35 : Le retrait est prononcé par le Ministre chargé du Tourisme sur avis motivé de l'Administration nationale du tourisme.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 : Le titulaire de l'autorisation d'exercice d'une agence de voyages doit s'identifier par l'indication du numéro de son autorisation, et du nom de son établissement, dans sa correspondance, son enseigne et sa publicité tant pour son établissement principal que pour ses succursales.

Les organismes locaux de tourisme autorisés doivent faire figurer dans leur correspondance, leur enseigne et leur publicité la mention "organisme local de tourisme autorisé".

ARTICLE 37 : Le présent décret abroge le Décret N°317/PG-RM du 2 octobre 1986 fixant les conditions d'agrément des organisateurs de voyages ou de séjours.

ARTICLE 38 : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 Mai 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre des Travaux Publics et des Transports,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse**